

Règle (27). Je prie le Comité de se reporter à la page 6 des projets de modification imprimés. Il est proposé d'abroger l'alinéa *a*) de la règle (27). Le reste demeure inchangé.

M. MACINNIS: Pourquoi demande-t-on l'abrogation de cet alinéa?

Le TÉMOIN: Cela se rapporte à la règle (7) et à la formule no 7. La règle (7) modifiée n'oblige plus les énumérateurs à biffer le mot inutile, "accordée" ou "refusée", sur leur avis. Ainsi, les énumérateurs ne refuseront plus aucune demande d'inscription. Cet alinéa *a*) de la règle (27) autorise à prendre en considération les demandes d'inscription refusées par les énumérateurs.

Le PRÉSIDENT: La règle (27) est-elle adoptée?
Adopté.

Le TÉMOIN: Ici, il faudra renuméroter les alinéas de la règle (27). Les alinéas *b*), *c*), *d*) et *e*) deviendront respectivement *a*), *b*), *c*) et *d*).

Le PRÉSIDENT: La règle (27) modifiée est-elle adoptée?
Adopté.

Règle (28). Veuillez donc vous reporter à la page 3 de la liste copiée des projets de modification.

La règle vingt-huit de l'annexe A de l'article dix-sept de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

Règle (28). Pendant les trois jours qui précèdent immédiatement la première date fixée pour les séances de revision, si un électeur dont le nom figure sur les listes préliminaires des électeurs dressées à l'égard d'une élection en cours, pour l'un des arrondissements de votation compris dans un district de revision donné, souscrit un affidavit d'opposition selon la formule no 13, devant l'officier reviseur nommé pour ce district de revision, alléguant l'incapacité à voter, lors de l'élection en cours, d'une personne dont le nom figure sur l'une des dites listes préliminaires, l'officier reviseur doit, au plus tard le jour qui précède immédiatement la première date fixée pour les séances de revision, transmettre, sous pli recommandé, à la personne dont la mention sur cette liste préliminaire fait l'objet d'une opposition, à son adresse donnée sur ladite liste préliminaire et aussi à l'autre adresse s'il en existe indiquée dans l'affidavit, un avis à la personne visée par l'opposition, selon la formule no 14, informant la personne mentionnée dans l'affidavit qu'elle peut se présenter, en personne ou par représentant, devant ledit officier reviseur, pendant ses séances de revision, pour établir son droit au maintien de son nom sur la liste préliminaire. Avec chaque copie de cet avis, l'officier reviseur doit transmettre une copie de l'affidavit d'opposition y relatif. Chacun des trois jours qui précèdent immédiatement la première date fixée pour les séances de revision, l'officier reviseur doit se tenir disponible durant au moins trois heures l'après-midi ou le soir de ces jours, à l'adresse donnée dans l'avis de revision selon la formule no 12, pour compléter, au besoin, les affidavits d'opposition et les avis aux personnes visées par des oppositions, ainsi que pour expédier aux personnes intéressées des copies de ces affidavits et avis.

M. MACNICOL: Qu'est-ce que cela signifie?